



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Communes de GIMOUILLE et CHALLUY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°58-2017-06-29-002 du **29 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS</i>	4
Article 1 – recommandations relatives aux constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PPRT, applicables en zones Zr, ZB et Zb.....	4
Article 2 - Espaces publics ouverts - Recommandation relative à l’utilisation ou à l’exploitation des terrains nus à la date d’approbation du PPRT.....	4

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. » (extrait de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement).

Ces recommandations permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plus petit des montants entre 10% de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000€, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 – recommandations relatives aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, applicables en zones Zr, ZB et Zb

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre au maximum à hauteur du plus petit des montants entre 10% de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000€), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation est destinée à assurer une meilleure protection aux occupants de ces biens.

D'une manière générale, ces travaux sont :

Concernant les vitres :

- remplacement des vitrages existants par des vitrages renforcés sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- à défaut du remplacement des vitrages, mise en place sur chaque vitre d'un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;

Concernant les ouvertures :

- renforcement de l'ancrage des menuiseries, dormants et ouvrants extérieurs.

Concernant les toitures :

- renforcement de la fixation des éléments de couverture (tuiles, ardoises, tôles...).

Concernant les éléments de structure du bâti :

- renforcement des structures du bâti (murs, charpentes)

Par ailleurs, une étude de vulnérabilité du bâti, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, est disponible auprès des services de l'État. Celle-ci présente notamment les mesures de renforcement type à mettre en œuvre pour chaque construction.

Article 2 - Espaces publics ouverts - Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Il est recommandé d'éviter dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les installations de chantier et de stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.